

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 06/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **HYERES ENROBES**

CHEMIN DE LA SOURCE  
83400 HYERES

Références : D-UD83-2022-0518  
Code AIOT : 0006400166

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement HYERES ENROBES implanté CHEMIN DE LA SOURCE 83400 HYERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juin 2022 relatif à la réserve d'eau disponible en cas d'incendie

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYERES ENROBES
- CHEMIN DE LA SOURCE 83400 HYERES
- Code AIOT : 0006400166
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La centrale Hyères Enrobés opérée par le groupe Eiffage Route produit des matériaux routiers bitumés par un procédé de type continu.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- reconstitution de la réserve d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie;
- rétention des eaux d'extinction.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 3  | rétenition des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 06/09/2013, article 7.4.1. II | /   | Sans objet        |



Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1  | reconstitution de la réserve d'eau disponible en cas d'incendie | AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1er  | /   | Sans objet        |
| 2  | rétenion des eaux d'extinction d'incendie                       | Arrêté Préfectoral du 06/09/2013, article 7.4.1-V | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réserve d'eau constituée pour la défense contre l'incendie de la centrale Hyères Enrobés a été renforcée par une deuxième citerne pour atteindre la capacité requise. De ce fait, l'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 1er juin 2022. Des défauts d'étanchéité de la cuvette de rétention ont été repérés, à réparer rapidement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : reconstitution de la réserve d'eau disponible en cas d'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1er   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, reconstitution de la réserve d'eau disponible en cas d'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société Hyères Enrobés, chemin de la source à Hyères, est mise demeure de se conformer à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/09/13 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté. Pour ce faire, la société Hyères Enrobés doit équiper la centrale d'enrobés éponyme :- soit d'un poteau incendie implanté à moins de 100 m de tout point de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures - soit, à défaut, d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m <sup>3</sup> , disponible en tous temps pour la défense contre l'incendie. |
| <b>Constats :</b> Une citerne supplémentaire d'une capacité de 60m <sup>3</sup> a été installée. Cette citerne est fonctionnelle, puisque remplie d'eau et munie d'une prise d'aspiration . Le site dispose donc à présent de la capacité requise de 120m <sup>3</sup> de réserve d'eau mobilisable en cas d'incendie   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : rétention des eaux d'extinction d'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2013, article 7.4.1-V   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction d'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)<br>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.<br>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> |
| <b>Constats :</b> Une cuvette de rétention d'un volume de 200 m <sup>3</sup> est en place dans l'emprise des cuves de bitume du parc à liants, qui représente la zone à risque d'incendie de l'établissement. La capacité de rétention de 200 m <sup>3</sup> correspond effectivement au volume maximal d'eau d'extinction (120m <sup>3</sup> ) augmenté de la capacité de la plus grande cuve de bitume (80m <sup>3</sup> )   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : rétention des pollutions accidentelles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2013, article 7.4.1. II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>(...) II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. |
| <b>Constats :</b> La cuvette de rétention du parc à liants présente quelques défauts visibles dans la maçonnerie qui compromettent son étanchéité                                |
| <b>Observation :</b> Ces défauts peuvent être rapidement corrigés par des reprises d'enduit d'étanchéité   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |